

## CONVOCAION CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira en Mairie le 10 octobre 2022, à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- Reversement d'une part de Taxe d'Aménagement à la Communauté d'Agglomération de Vesoul.
- Bien sans maître : incorporation dans le domaine communal.
- Gîte.
- Questions diverses :
  - \* Désignation d'un correspondant incendie et secours,
  - \* Rapport d'observations définitives concernant la communauté d'agglomération de Vesoul, pour communication aux conseils municipaux.

• En Mairie, le 4 octobre 2022

---

### CONSEIL MUNICIPAL du 10 octobre 2022

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas VIROT.

Présents : Franck BARRET, Michelle COMBET BLANC, Colette CONTET, Annick GUILLAUMOT, Thomas PARICAUD, Vincent TERREAUX, Aurélien THEVENOT, Nicolas VIROT.

Absents excusés : Bénédicte MAUSSIRE, Pascal MENNESSIEZ, Lionel VALDENNAIRE.  
Absent non excusé : néant

Michelle COMBET BLANC a été élue secrétaire.

#### **➤ 22/2022 Reversement d'une part de Taxe Aménagement à la Communauté d'Agglomération de Vesoul**

*Résumé : La Loi de Finances 2022 rend obligatoire pour les communes le partage des produits de la taxe d'aménagement avec son EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), dès lors que l'EPCI dont elles relèvent supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question.*

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres et la Communauté d'Agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Les communes membres ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour adopter leur délibération concordante.

Dans un souci de préserver les capacités d'investissement propres des communes membres, la Communauté d'Agglomération de Vesoul a délibéré lors du conseil communautaire du 22 septembre 2022, en fixant le pourcentage de reversement à 1 % du produit de la Taxe d'aménagement perçue par les communes membres.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe de reversement de 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Chariez à la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;
- Autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour 7

Contre 1

Abstention 0

### **23/2022 Bien sans maître : incorporation dans le domaine communal**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 22 mars 2022.

Vu l'arrêté municipal n° 2-2022 du 30 mars 2022 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication de La Presse de Vesoul du 7 avril 2022

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose qu'aucun propriétaire de l'immeuble cadastré parcelle section A n° 91, d'une contenance de 55 m<sup>2</sup> ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Pour 8

Contre 0

Abstention 0

➤ **Questions diverses**

**Gite :**

Suite au devis des différents travaux, la question se pose de la continuité de ce projet, le coût étant trop important.

Les faites sur le toit doivent être réparés, quelques travaux de consolidation des éléments inquiétants pourraient être envisagés dans l'attente de voir ce que l'on décide pour cette habitation.

**Désignation d'un correspondant incendie secours :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de la loi Matras du 25 novembre 2021, le décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendie et secours », notre conseil municipal n'étant pas doté d'un adjoint à la sécurité civile, il y a lieu de désigner par arrêté municipal le correspondant incendie secours parmi les adjoints ou conseillers municipaux.

Aucun membre du conseil municipal ne souhaite être nommé correspondant incendie secours, la Préfecture autorise donc la commune à désigner Mr Nicolas VIROT, Maire, correspondant incendie secours.

**Rapport d'observations définitives concernant la CAV et la commune de commune de Vesoul :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur l'enquête relative à l'intercommunalité de la Communauté d'Agglomération de Vesoul et de la commune de Vesoul concernant les exercices 2015 et suivants.

Franck BARRET	Michelle COMBET BLANC	Colette CONTET	Annick GUILLAUMOT
Bénédicte MAUSSIRE <b>ABSENTE EXCUSEE</b>	Pascal MENNESSIEZ <b>ABSENT EXCUSE</b>	Thomas PARICAUD	Vincent TERREAUX
Aurélien THEVENOT	Lionel VALDENNAIRE <b>ABSENT EXCUSE</b>	Nicolas VIROT	